

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/04/2019014603/justel>

Dossier numéro : 2019-09-04/11

Titre

4 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-11-2019 page : 107754

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté précise les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

[Art. 2](#). Toute conversion de moyens octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou pour celle de délégué à la protection des données dans les établissements d'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux, en capital-périodes ou périodes-professeur, doit faire l'objet d'une demande introduite auprès des Services du Gouvernement par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou par un pouvoir organisateur ou un groupe de pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

La demande est introduite au plus tard le 31 août précédant l'année scolaire concernée, sous peine d'irrecevabilité. Elle sera introduite à l'aide du formulaire en annexe I, dans le cas de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'un pouvoir organisateur, et à l'aide du formulaire en annexe II lorsque les moyens sont mutualisés entre plusieurs pouvoirs organisateurs.

La demande inclut obligatoirement le nombre entier de périodes converties, dans les limites des moyens octroyés au pouvoir organisateur ou à l'ensemble des pouvoirs organisateurs qui ont établi une convention de mutualisation conformément à l'article 25 du décret-programme du 12 décembre 2018 précité.

[Art. 3](#). En cas de mutualisation, chaque pouvoir organisateur participe au financement de la conversion de